



Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés

Objet : Intervention auprès des Ministères

Prévoyance obligatoire

Madame, Monsieur le Parlementaire,

La requête que je vous soumetts au nom du SNPEFP CGT concerne potentiellement l'ensemble des salariés français qui disposent par leur employeur d'une assurance obligatoire.

À la suite de la liquidation des sociétés IFRAC, nous avons été alertés par la déplorable situation vécue par la famille d'un collègue décédé. Le capital décès et la rente éducation lui sont refusés du fait de la résiliation pour non-paiement de la Prévoyance. Les cotisations des salariés, par le biais des retenues sur salaires, ont été conservées par l'employeur.

La particularité des assurances collectives est que l'assuré, bénéficiaire et cotisant (le salarié) n'est pas le titulaire du contrat. C'est l'employeur qui est le contractant.

Après 12 mois de vaines démarches, compte tenu qu'entre temps, l'employeur a été placé en redressement judiciaire puis en liquidation, le dossier est au cœur d'un imbroglio juridique. Ce dernier est renforcé par la multiplicité des interlocuteurs et des réglementations donc des ministères concernés. La Mutuelle et la Prévoyance obligatoire sont régies tout à la fois par le Code du Travail, celui des Assurances, de la Sécurité sociale et du Commerce en cas de dépôt de bilan. Vous trouverez ci-joint quelques documents qui vous permettront d'évaluer la portée du dossier et ses prolongements.

Les réponses de l'assureur GRESHAM et de son actionnaire APICIL laissent à penser que le dispositif des assurances collectives qui reposait sur un rôle prépondérant des branches Professionnelles se retrouve mis en difficulté à la suite des décisions de 2013 du Conseil constitutionnel. Les réglementations n'auraient pas pris la juste mesure de l'interdiction de la désignation des Organismes assureurs par les partenaires sociaux.

À l'examen du dossier du Capital décès refusé, il apparait la nécessité d'une clarification par les Ministères concernés. Accepteriez-vous, «F2», d'intervenir à cette fin par le biais des questions écrites des parlementaires ?

... / ...

La priorité nous semble d'obtenir une prise de position concernant la validité de l'alinéa 5 de l'article L.113-3 du Code des Assurances. Cet article stipule que la résiliation du contrat pour impayé est exclue dans le cadre d'une obligation conventionnelle.

« Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention collective de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suppression de la garantie et à la résiliation du contrat »

Or l'assureur GRESHAM considère que le Conseil constitutionnel a rendu caduc l'alinéa 5 de l'article L.113-3.

« Les décisions du Conseil constitutionnel des 13 juin et 19 décembre 2013 ont eu pour conséquence qu'il ne peut y avoir de désignation ou même de recommandation d'organisme assureur susceptible de sanction au niveau des branches. L'alinéa 5 de l'article L.113-3 se trouve donc vidé de sa substance et un organisme assureur, quel qu'il soit, peut juridiquement résilier un contrat collectif à adhésion obligatoire en cas d'impayés de primes par l'entreprise souscriptrice »

Réponse de l'assureur GRESHAM du 14 mai 2019

Comme cet alinéa n°5 n'a pas été abrogé, il y a préjudice. L'ancien dirigeant et même oralement le mandataire-judiciaire y font référence pour se décharger sur les assureurs. La famille déjà fragilisée financièrement ne pourra se permettre d'engager les multiples procédures que cet imbroglio juridique réclame (jusqu'à la Cour de cassation).

C'est pourquoi, il est attendu une prise de position des services de l'État et le cas échéant une intervention du législateur pour lever les ambiguïtés de la réglementation. La seule possibilité d'y parvenir est de solliciter le concours de la Représentation Nationale.

Afin d'obtenir cette indispensable clarification du dispositif des assurances collectives, accepteriez-vous, Madame, Monsieur le Parlementaire, d'interroger le Ministère ou les Ministères - appropriés à vos yeux - quant à la validité de l'alinéa 5 de l'article L.113-3 à la suite des décisions du Conseil constitutionnel.

Par la suite, il restera à se préoccuper de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 concernant les obligations d'information et de communication du souscripteur d'une assurance collective. Quelles dispositions prendre lorsque l'employeur est absent ou défaillant ? Ne faut-il pas contraindre l'assureur à notifier aux salariés assurés la résiliation du contrat d'assurance ?

De même, ne convient-il pas d'élargir aux assurances collectives les dispositions de l'article L.244-6 du Code de sécurité sociale qui sanctionnent le seul détournement des cotisations à l'assurance maladie et à la retraite ? Et de renforcer la répression, pour un préjudice estimé à 219 000 €. Une sanction de la 5ème classe apparaîtrait dérisoire.

Sachant pouvoir compter sur vous et à votre entière disposition pour fournir les éléments indispensables à vos collaborateurs,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Parlementaire, mes salutations distinguées et respectueuses.

Fait à Montreuil, le 23 octobre 2019



Christine FOURAGE
Secrétaire Générale